

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE DECLARATION DE SUCCESSION ARTICLE R512-68 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le titre 1^{er} livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté d'autorisation en date du 28 juillet 2010 délivré à l'EARL LE CORRE pour l'exploitation au lieu-dit « La Ville au Vent » 56460 SAINT-GUYOMARD d'un élevage de porcs comportant 2354 porcs à l'engrais et 1200 porcelets ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 24 mars 2020 à l'EARL LE CORRE pour l'exploitation au lieu-dit « La Ville au Vent » 56460 SAINT-GUYOMARD d'un élevage de porcs comportant 2450 porcs à l'engrais et 1250 porcelets ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan à Monsieur Michel COLLIN, chef du service environnement ;

VU la demande déposée le 28 septembre 2021 par la **SAS PHOTO-ATOILINE** ;

Reconnaît avoir reçu de :

La SAS PHOTO-ATOILINE dont le siège social est situé **5 rue des Belans 56460 SAINT GUYOMARD**

la déclaration prévue par l'article R512-68 du code susvisé en vue de poursuivre l'exploitation **au lieu-dit « La Ville au Vent » 56460 SAINT GUYOMARD** d'un élevage de **porcs** comportant **2450 porcs à l'engrais et 1250 porcelets** entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 3660-b ;

Le déclarant devra se conformer aux prescriptions réglementant cet établissement.

Vannes, le **05 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service environnement,


Michel COLLIN

Copie du présent récépissé sera adressée à :
- M. le Maire de SAINT GUYOMARD